

1710-03-10

Notaire François Trotaïn

Donation de ses biens et de sa personne

de

Antoine Frigon

à

Jean-François Frigon et Madeleine Moreau

Donnation Entre

2 Vaf faitte par antoine

3 Guigon au p^r Breunou

4 Guigon de maydolani

5 morcau En 1710. le 10^e

6 mars

1716

7

✓

1710

8

10 Mars

9

led. 19
frigon
frigon
frigon
frigon
frigon
PL

oblayen de Genoumen de l'air A pass' Etude d'audi notaire
maire nidy de Houed hay trois murs mit sepe Centre d'ici en presence
de p. itae partum et de p. Jean Carit d'ancien a batifum de yvre
Choumel huffais de batifum et Jeanne d'ancien a l'ha marie d'ancien
Ence Lin sijne aneij l'idi d'annatare et p. b'anne et l'apportave et quune
anda dom stau adalare ne s'auors Ence ny sijne apur l'usture
Et cette summe l'ordonnance d'oum mot de l'attave et nulle valent

frigon frigon Magdelaine Moreau Jean Carier

Pierre Herme

Crochampt

10 Mars 1710

F

Donation par Antoine Frigon à Jean-François Frigon, son frère.
(Greffé Trovain, 10 mars 1710).

... Fut présent Antoine Frigon, demeurant à Batiscan, âgé de vingt-quatre ans et sept mois et demi, ~~pourquoi jusqu'au temps même~~ ~~des~~ vingt-cinq années le Sr. François Frigon son père l'autorise et stipule pour lui en cette partie, lequel Antoine Frigon de son bon gré et volonté, a reconnu et confessé avoir donné, cédé, quitté, transporté et délaissé du tout et maintenant et à toujours par donation pure, simple et irrévocable faite entre vifs....

.... Au Sieur Jean-François Frigon son frère et Marie-Madeleine Moreau, sa belle-soeur, de sondit mari bien et dûment autorisée, demeurant à Batiscan, pour eux et leurs hoirs à ce acceptant, c'est à savoir ~~une~~ habitation de cinq arpents de large sur quarante de profondeur dans le bois située dans la seigneurie de Saint-Pierre, audit ~~demandeur~~ appartenant, prenant par-devant vers le nord-ouest sur le bord du fleuve Saint-Laurent et d'autre bout vers le sud-est aux terres non encore concédées, tenant du côté du sud-est à la concession de Jean Prime, son beau-frère, et du côté du nord-est à celle desdits donataires, ainsi qu'elle se poursuit et comporte, étant de toutes parties de fond en comble y celle concession en la censive du Sr. Gilles Masson Seigneur de ladite Seigneurie, envers lui chargée de deux chapons et deux boisseaux de blé froment de rente annuelle et perpétuelle par chaque an payable tous les ans au jour et fête de St-Martin onzième novembre, sans autres charges et hypothèques quelconques.....

Cette donation ainsi faite à la charge que led. Sr Frigon et Moreau sa femme, donataires, s'obligent et seront tenus nourrir, auberger et entretenir led. Frigon donateur sa vie durant tant sain que malaie, selon sa condition, et après sa mort le faire inhumer avec les autres fidèles dans le lieu de la paroisse et payer les frais funéraires de son enterrement. - S'oblige et sera tenu led. donateur d'agir en la maison desdits donataires et ailleurs au besoin pour le service desdits donataires et de leurs hoirs et ayant cause autant que sa santé le permettra, vu son incommodité, en toutes choses licites selon Dieu et la raison et au consentement desdites parties. A été convenu et arrêté que ledit Antoine Frigon donateur aura tous les ans pendant sa vie trois mois par ~~année~~ chaque année pour aller travailler sur ladite habitation, à les prendre dans les quatre saisons de l'année; - Cette dite donation ainsi faite par led. donateur à ses frère et belle-soeur pour reconnaître et récompenser iceux donataires des bons et utiles secours qu'ils lui ont toujours rendus et qu'ils lui continuent journellement, et d'ailleurs parce que telle est sa volonté et intention de leur faire le présent don.....

Fait et passé étude dudit notaire avant-midi ce dixième mars mil sept cent dix en présence desdites parties et des Sieurs Jean Bari demeurant aud. Batiscan, et de Pierre L'Herme, huissier de Batiscan et de Ste-Anne, dem. à Sainte-Marie, de présent en ce lieu, signé en la minute des présentes avec lesdites donataires et le Sr. François Frigon père. Et ledit donateur a déclaré ne savoir signer.

- 3 -